



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

inondations

Question écrite n° 25505

Texte de la question

M. Yvan Lachaud appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les conséquences de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative aux sinistrés des inondations des 9 et 10 septembre 2002. En effet, l'article 51 de la loi du 30 juillet 2003 modifie l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme en disposant que « l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire peut par décision motivée accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la reconstruction des bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an ». En l'état actuel des textes, il eût fallu que les permis de construire ou de reconstruire soient déposés auprès des services compétents à la mi-juin, soit un mois et demi avant l'entrée en vigueur de la loi. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le ministère prévoit de mettre en place des mesures transitoires à la mise en application de cette loi.

Texte de la réponse

L'article 51 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit une disposition dans le code de l'urbanisme pour autoriser, à titre exceptionnel, des dérogations à une ou plusieurs règles d'un plan local d'urbanisme afin de permettre la reconstruction d'urgence de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an. Cette disposition n'est pas destinée à permettre des modifications des documents d'urbanisme qui ne seraient pas soumises à enquête publique. Elle vise simplement à autoriser des travaux urgents sans attendre la fin de la procédure de modification. De ce fait, cette disposition n'est pas utilisable pour délivrer des permis de construire concernant des bâtiments détruits ou endommagés par une catastrophe naturelle survenue depuis plus d'un an. Le Gouvernement est conscient de la nécessité d'aider les communes à procéder très rapidement aux modifications des documents d'urbanisme qui seraient nécessaires à la suite de l'intervention de catastrophes naturelles intervenues avant l'entrée de la loi sur les risques, et en particulier les communes sinistrées du Gard. Les services de l'État dans le département mettront tout en oeuvre pour faciliter le travail des communes et pour accélérer le déroulement des procédures.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25505

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 2003, page 7392

Réponse publiée le : 8 décembre 2003, page 9437